



COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-THANN

**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2025
SEANCE ORDINAIRE
COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS**

sous la présidence de Monsieur Bruno LEHMANN

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19 h 30.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux Conseillers le mercredi 15 janvier 2025.

Présents : M. le Maire Bruno LEHMANN, M. l'Adjoint Michel SCHMITT, Mmes les Adjointes Laurence WEISS et Marie-Paule MORIN, Mmes les Conseillères et MM. les Conseillers, Sébastien KRUGLER, Dominique LAGEL, Marie LOEFFEL, Blanche EDEL, Régine GRIENEISEN, Claudia ROELLINGER, Patrick WEISS, Fabienne FUCHS et Emmanuel HIRTH.

Absents excusés et représentés :

Mme Katia ZIEGLER-GAERTNER a donné procuration à Mme Laurence WEISS.

M. Yannick ZIEGLER a donné procuration à M. Bruno LEHMANN.

Ordre du jour :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26.11.2024.
3. Dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025.
4. Exonération en faveur des logements ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.
5. Tarif régie de recettes.
6. Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre De Gestion pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance.
7. Rapports de réunions et commissions.

8. Divers.

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.

Mme Marie LOEFFEL assistée par Mme Julie BUCHELÉ (secrétaire de Mairie) sont désignées secrétaires de séance.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024.

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 26 novembre 2024, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire et procède au vote. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025.

Selon l'article 1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses d'investissement du budget primitif et des décisions modificatives 2024 s'élèvent à 239 217.66 € - 47 200 € (Remboursement d'emprunts) = 192 017.66 €.

Sur la base de ce montant et conformément aux textes applicables, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de **48 004.42 €** (192 017.66 € X 25%).

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

- **10 000 € au chapitre 20** « Immobilisations incorporelles » :
 - Article 203 : 10 000 € (Frais d'études).
- **38 004.42 € au chapitre 21** « Immobilisations corporelles » :
 - Article 2184 : 10 000 € (mobiliers ergonomiques),
 - Article 2157 : 5 000 € (Matériel et outillage technique),
 - Article 2131 : 23 004.42 € (Bâtiments publics).

Afin de pouvoir engager des dépenses d'investissements en l'attente du vote du budget 2025 et régler ces factures, Monsieur le Maire explique la nécessité de prendre cette décision.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

AUTORISE M. le Maire, à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au vote du budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme exposé ci-dessus, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

DIT que ces dépenses seront inscrites au budget lors de son adoption.

4. EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVES DEPUIS PLUS DE DIX ANS AU 1ER JANVIER DE LA PREMIERE ANNEE D'EXONERATION AYANT FAIT L'OBJET DE DEPENSES D'EQUIPEMENT DESTINEES A ECONOMISER L'ENERGIE.

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au Conseil de Schweighouse-Thann d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3^o du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Cette mesure vise à encourager la transition énergétique, un engagement pris lors de la campagne électorale.

Les motifs sous-jacents à cette proposition incluent plusieurs objectifs importants :

- **Soutien à la transition énergétique** : Face aux enjeux climatiques, il est crucial d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments. En encourageant les travaux d'amélioration énergétique, la politique vise à réduire la consommation d'énergie et à limiter les émissions de gaz à effet de serre.
- **Réalisation des promesses de campagne** : L'exonération est un moyen de tenir les engagements pris envers la population, notamment en matière de lutte contre le réchauffement climatique et d'amélioration du confort énergétique des citoyens.
- **Incitation aux travaux d'amélioration énergétique** : En offrant une exonération fiscale, l'État incite les propriétaires à investir dans des équipements permettant de réduire la consommation d'énergie, comme l'installation de panneaux solaires, l'isolation thermique, les chaudières à haute performance, etc.

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,

Vu l'article 278-0 bis A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

FIXE le taux de l'exonération à 50 %

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5. TARIF REGIE DE RECETTES

- Vu** la délibération du 14 décembre 2004 instituant une régie de recette de photocopies ;
- Vu** la délibération du 28 janvier 2009 élargissant la nature des produits à encaisser sous forme de diverses menues recettes d'un montant inférieur à 200.00€ TTC ;
- Vu** la délibération du 03 octobre 2012 instituant l'encaissement des ventes de livres de Schweighouse-Thann dans cette régie ;
- Vu** la délibération du 30 novembre 2022 décidant d'intégrer l'encaissement de la consigne des gobelets réutilisables non restitués ou endommagés dans la régie de recettes ;
- Vu** la délibération du 05 décembre 2023 décidant de maintenir et d'appliquer les tarifs proposés à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

DECIDE de maintenir et d'appliquer les tarifs ci-dessous pour l'année 2025 :

- Photocopie noir et blanc 0.15 € l'unité
- Photocopie couleur 0.20 € l'unité
- Livre sur Schweighouse-Thann 32.00 € l'unité
- Consignes gobelets réutilisables 1.00 € l'unité
(non restitués ou endommagés)

6. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN POUR ENGAGER LE DIALOGUE SOCIAL EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF LOCAL EN MATIERE DE PREVOYANCE.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

MANDATE le CDG 68 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.

S'ENGAGE à communiquer au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.

PREND ACTE que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou le Conseil Municipal.

PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

7. RAPPORTS DE REUNIONS ET COMMISSIONS.

7.1 – Rapports de réunions et évènements.

7.2 – Rapports de commissions.

8. DIVERS.

La date de la prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au mardi 18 mars 2025 à 19h30.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été débattus, Monsieur le Maire lève la séance à 21h30.

Schweighouse-Thann, le 21 janvier 2025

Bruno LEHMANN, Maire

Affiché le :

Retiré le :